

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A Mesdames et Messieurs les Juges
d'Instruction près le Tribunal de
Première Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

Monsieur **Bahar KIMYONGÜR**, né le 28 avril 1974, sans profession;

Ayant pour conseils Me Christophe MARCHAND et Me Dounia ALAMAT, avocats
au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis rue du Marché au Charbon, 83 à 1000
Bruxelles ;

* * *

Par la présente le plaignant se constitue partie civile contre X du chef d'atteintes portées
par des fonctionnaires publics à ses droits garantis par la Constitution, de coalition de
fonctionnaires, d'abus d'autorité et de complicité de traitement inhumain, voire de
torture ;

* * *

1. Faits

1.1. Le plaignant était l'un des inculpés dans la fameuse affaire terroriste dite
« DHKP/C ».

Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges le 28 février 2006. Le 7
novembre 2006, la Cour d'appel de Gand a confirmé sa condamnation. Ensuite, la Cour
de cassation a cassé cet arrêt en date du 19 avril 2007 et l'affaire a été cette fois jugée
par la Cour d'appel d'Anvers. Cette juridiction a acquitté le plaignant. Une nouvelle
cassation a été prononcée le 24 juin 2008 contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers. La
Cour d'appel de Bruxelles, le 24 décembre 2009, a confirmé l'arrêt acquittant le

plaignant de toutes les accusations portées contre lui. En mai 2010, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la partie civile, l'Etat turc, contre ce dernier arrêt.

Dans le cadre de ce dossier à rebondissements, le plaignant n'a pas été placé sous mandat d'arrêt. Lorsqu'il a été condamné, en février 2006, par le Tribunal correctionnel de Bruges, ce dernier a refusé de faire droit à la demande d'arrestation immédiate sollicitée par le Parquet. Ce n'est qu'à la date de sa condamnation par la Cour d'appel de Gand, le 7 novembre 2006, que le plaignant a été détenu en Belgique. Cette détention a duré jusqu'au 19 avril 2007, date à laquelle cet arrêt a été cassé.

1.2. Par ailleurs, le plaignant faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités judiciaires turques. Il s'agit d'un mandat d'arrêt par défaut du tribunal de Sécurité Publique du 6 avril 2004, remplacé par un mandat d'arrêt par défaut du tribunal pénal d'Ankara, daté du 3 mai 2006. Le signalement Interpol date quant à lui du 28 mars 2006.

Lors d'un de ses déplacements au Pays-Bas, le 28 avril 2006, le plaignant s'est fait interpellé en vue de sa remise à la Turquie dans le cadre de la demande d'extradition formulé par cet Etat.

Le plaignant et sa famille étaient terrifiés à l'idée d'une extradition vers la Turquie. En effet, cet Etat use de manière systématique de la torture dans les affaires dites « terroristes ». Utilisant la lutte contre le terrorisme, la Turquie réprime férocement les actes de simples oppositions politiques. De très nombreux rapports font état de ces pratiques, connues de tous (pièce 1), et qui ont déjà justifié l'octroi du statut de réfugié.

Il y a lieu de souligner que le plaignant était considéré par les services de renseignement belges et turcs comme un contact de Fehriye ERDAL, notamment parce qu'il l'a fréquentée au bureau d'information du DHKP-C.

Ainsi, le risque de torture encouru par le plaignant était particulièrement patent. D'une part, il est opposant au régime en place, d'autre part, il était poursuivi comme leader du DHKP-C, mouvement faisant l'objet d'une répression particulière, mais encore, le plaignant avait côtoyé pendant plusieurs années Fehriye ERDAL, activement recherchée par la Turquie (cf. infra).

Finalement, le 4 juillet 2006, le Tribunal de la Haye, section pénale, chambre d'extradition, n'a pas fait droit à la demande de l'Etat turc (pièce 2). Le Tribunal a en effet considéré que le fait pour lequel l'extradition du plaignant était sollicitée ne constituait pas un fait pénalement punissable mais uniquement l'exercice de la liberté d'expression¹.

¹ Ordonnance du 04/07/2006, pièce 3, p° 4 : *“Op grond van de zich bij uitleveringsverzoek bevinden stukken en de nadere verstekte inlichtingen is ten aanzien van het incident op 28 november 2000 in het Europees parlement komen vast te staan dat het hierbij slechts ging om een demonstratie, waarbij de opgeëiste persoon de zaal binnenkwam, scandeerde en demonstreerde. Dit levert naar Nederlands recht niet een strafbaar feit op, waarop het uitleveringsverzoek kennelijk ziet, zoals een bedreiging, aanslag of aanval op de in het Europees parlement sprekende Turkse minister van buitenlandse zaken”*

Le plaignant a alors été libéré. Il est resté détenu plus de deux mois au Pays-Bas. Compte tenu de la qualification reprise au mandat d'arrêt extraditionnel, le plaignant était en régime d'isolement. Il était seul en cellule, ne bénéficiait que de très courtes sorties au préau et ne pouvait recevoir de visite qu'une fois par semaine. Son épouse n'est cependant jamais allée le visiter compte tenu de sa crainte de se faire également interpeller. En effet, elle avait également manifesté au Parlement européen le 28 novembre 2000, fait reproché au plaignant dans le mandat d'arrêt extraditionnel lancé contre lui, et se savait recherchée par la police turque (pièce 3).

1.3. En 2007, le Comité R (Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité) a remis son rapport. Un chapitre de ce rapport est consacré à « L'affaire KIMYONGÜR » (pièce 4).

Il y est indiqué que « l'affaire » débute par une note de la Sûreté de l'Etat indiquant que le plaignant aurait l'intention de se soustraire à la justice belge et turque. Il y est précisé qu'une réunion s'est tenue le 26 avril 2006 entre des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, de la Justice, des Affaires intérieures, des membres de la Sûreté de l'Etat, du Parquet fédéral et de la police fédérale au sujet du plaignant. Au cours de cette réunion, les intervenants ont convenu que le plaignant ne pouvait être légalement, en Belgique, privé de sa liberté. En effet, de nationalité belge, le plaignant ne pouvait être arrêté par la Belgique en vue de son extradition vers la Turquie. D'autre part, le Tribunal correctionnel de Bruges ayant refusé son arrestation immédiate, son arrestation judiciaire semblait exclue.

Ils ont donc décidé de localiser et d'observer le plaignant et de collaborer avec les autorités néerlandaises en vue de son arrestation aux Pays-Bas. Des actes concrets ont été posés par différents services à cette fin : mise en place d'une surveillance, information des autorités étrangères, etc.

Ces agissements constituent des infractions pénalement sanctionnées.

2. Qualification

1. Atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution

L'article 151 du Code pénal dispose que : « *Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an* ».

En l'espèce, les fonctionnaires se sont réunis en vue de contourner l'impossibilité d'arrêter et de détenir le plaignant selon la loi belge, après que le Tribunal correctionnel de Bruges ait refusé de faire droit à la demande d'arrestation immédiate du Parquet. Ils se sont accordés et ont dès lors agi en vue de permettre à des autorités étrangères de

procéder à l'arrestation et à la détention du plaignant. Ce faisant, ils ont clairement contourné/abusé des pouvoirs que leur confère la loi belge en vue d'attenter à la liberté du plaignant.

Les fonctionnaires se sont également réunis en vue de mettre en place une surveillance illégale du plaignant, également attentatoire à ses libertés fondamentales.

2. Abus d'autorité

L'article 254 du Code pénal prévoit : « *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.*

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31, alinéa 1^{er} ».

Le plaignant estime que les différentes personnes impliquées dans cette affaire ont abusé de leur fonction en vue de parvenir à son arrestation à l'étranger, alors qu'il ne pouvait être privé en Belgique de son droit fondamental à la liberté, protégé par l'article 12 de la Constitution, conformément à la décision du Tribunal correctionnel de Bruges du 28 février 2006, refusant l'arrestation immédiate.

L'abus d'autorité, en l'espèce, est d'autant plus grave qu'il aurait pu avoir pour conséquence la remise du plaignant aux autorités turques, dont nul ne peut ignorer les pratiques contraires à l'intégrité physiques des justiciables dans ce type de dossier. Les agents impliqués ne pouvaient ignorer le risque sérieux et avéré pour le requérant de subir la torture en cas d'extradition. Ils ont pourtant apportés leur aide à cette fin.

Les forces de l'ordre ont été requises en violation des droits constitutionnels du plaignant.

3. Coalition de fonctionnaire

Les articles 233 et 234 du Code pénal stipulent : « *Art. 233 : Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.*

Art. 234 : Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31, alinéa 1er.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix ans à quinze ans; les autres, de la détention de cinq ans à dix ans ».

Le plaignant considère que la réunion du 26 avril 2006 démontre l'existence d'une concertation en vue de la planification de mesures contraires à la loi et à la Constitution.

Il estime que ces faits sont d'autant plus graves qu'une extradition vers la Turquie risquait de mettre en péril son intégrité physique, ce qui est de commune renommée. De plus, le mandat d'arrêt extraditionnel turc était manifestement illégal², principalement parce qu'il criminalise des faits qui relèvent de la liberté d'expression (cf. également infra).

Les agents impliqués ne pouvaient ignorer les conséquences de leurs actes et le risque terrible encouru par le plaignant. Ils se sont pourtant concertés en vue de son arrestation aux Pays-Bas, et de son extradition vers la Turquie.

4. Torture, traitements inhumains et dégradants

L'article 417bis du Code pénal définit ces notions. Il expose : « *Pour l'application de la présente section, l'on entend par :*

1° torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales;

2° traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves. ».

4.1. Le plaignant estime que sa détention aux Pays-Bas, dans les circonstances ci-avant décrites – isolement - et compte tenu de la terreur d'être extradé vers la Turquie, constitue un traitement inhumain, dès lors qu'il lui a infligé une vive souffrance mentale. Il y a lieu de souligner qu'afin d'éviter également un emprisonnement, l'épouse du plaignant n'a pas pu lui rendre visite. Cette crainte d'arrestation était fondée sur le fait que les faits repris au mandat d'arrêt extraditionnel – manifestation au Parlement européen - avaient été réalisés tant par le plaignant que par son épouse.

A tout le moins, le traitement infligé doit être considéré comme dégradant.

² Ce mandat d'arrêt visait les faits suivants : 1999 / avoir assisté au procès de Mme ERDAL, 1999 / campagne de soutien à un détenu, membre du DHKP/C, en Allemagne, 2000 / action au Parlement européen avec son épouse, activités au bureau d'information de Bruxelles

Les agents impliqués ont participé au traitement inhumain infligé au plaignant.

4.2. Dans la présente espèce, des personnes ont agi de concert en vue de l'arrestation du plaignant par les autorités néerlandaises, informées d'un signalement international en vue de son extradition vers la Turquie.

Les personnes qui ont agi de cette sorte l'ont dès lors fait en vue de l'extradition du plaignant vers un Etat où il risquait, de manière flagrante, de subir torture, traitements inhumains et dégradants. Il s'agit en effet d'un fait notoire. Ces personnes avaient pourtant parfaitement connaissance du fait que le mandat d'arrêt extraditionnel était fondé sur des faits anciens (1999-2000). Elles devaient également savoir que le plaignant est belge et qu'aucun des faits visés par le mandat d'arrêt extraditionnel n'avait eu lieu en Turquie.

Il convient d'insister sur le fait que l'« affaire ERDAL » est une affaire d'Etat en Turquie. Il ressort de divers articles de presse ainsi que des sources officielles turques que cet Etat a engagé des agents afin de mettre « hors d'état de nuire » Madame ERDAL, où qu'elle se trouve. Les relations entretenues entre le plaignant et Mme ERDAL l'auraient mené directement à la torture. Les agents impliqués avaient de plus, selon toute vraisemblance, connaissance du fait que les autorités belges avaient refusé l'extradition de Madame ERDAL vers la Turquie, compte tenu précisément des risques encourus.

Enfin, ces agents ne pouvaient ignorer que les éléments relevés dans le mandat d'arrêt extraditionnel turc, soit relevaient de la simple liberté d'expression, soit étaient poursuivis en Belgique. La qualité des agents mis en cause est une circonstance qui aggrave leur responsabilité ; elles sont en effet mandatées pour faire respecter la loi.

En agissant en connaissance de cause en vue de l'arrestation et de l'extradition du plaignant vers la Turquie, les agents impliqués ont collaboré et ont tenté d'apporter leur concours aux actes dont la Turquie est/était coutumière.

3. Dommage

Le plaignant a fait l'objet d'une localisation et d'une surveillance illégale. Des informations ont été transmises en vue de son arrestation par la police néerlandaise. Il est resté détenu plus de deux mois sur base d'un mandat d'arrêt international reposant sur des faits non constitutifs d'infractions et dans la terreur d'une extradition vers un Etat qui pratique de manière systématique la torture dans des affaires comme la sienne.

Le plaignant estime actuellement son dommage, sous toutes réserves et dans l'attente d'une évaluation plus précise, à la somme provisionnelle de 1 €

PAR CES MOTIFS,

Plaise à Mesdames et Messieurs les Juges d'instruction,

Recevoir la présente plainte avec constitution de partie civile, du chef d'atteintes portées par des fonctionnaires publics à ses droits garantis par la Constitution, de coalition de fonctionnaire, d'abus d'autorité et de traitements inhumains et dégradants, voire de torture, contre X.

Pour le plaignant,
Bahar KIMYONGUR

Ses conseils,

Christophe Marchand et Dounia Alamat
Bruxelles, le 12 avril 2011

Inventaire :

1. Documents relatifs à l'usage de la torture en Turquie
2. Tribunal de la Haye, section pénale, chambre d'extradition, 4 juillet 2006
3. Extrait du registre d'état civil de Deniz Demirkapi, 12/12/2002
4. Extrait du *Rapport activité 2006* du *Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2007, pp. 48-57.